



CONVENTION
DE GESTION ET D'OCCUPATION DE LOCAUX COMMUNAUX ET
DE REMBOURSEMENT DE LA QUOTE-PART DES LOYERS
DU CONTRAT DE PARTENARIAT PUBLIC PRIVE
RELEVANT DES COMPETENCES DE LA VILLE DE ROUEN

AVENANT N°1

Entre la Métropole Rouen Normandie

Et

La Commune de Rouen

Entre :

La Métropole Rouen Normandie, sise 14 bis avenue Pasteur – CS 50589 - 76006 Rouen Cedex, représentée par son Président, Monsieur Frédéric Sanchez, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain du 8 février 2017,

Ci-après dénommée « La Métropole » d'une part,

Et :

La Commune de Rouen, sise 2, place du Général de Gaulle – CS 31402 – 76037 Rouen Cedex, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 3 avril 2017,

Ci-après dénommée « la Commune » d'autre part,

Il est préalablement exposé :

Par délibération du Conseil Métropolitain en date du 20 avril 2015, il a été autorisé la signature de la convention de gestion et d'occupation de locaux communaux et de remboursement de la quote part des loyers du contrat de partenariat public privé relevant des compétences de la Commune.

Dans le cadre de sa compétence « voirie » et du projet de dépénalisation du stationnement payant, la Métropole souhaite déplacer le PCRT (Poste de Contrôle et de Régulation du Trafic urbain et de gestion des bornes escamotables) situé au 1er étage du bâtiment de la rue Orbe, au 2ème étage ce de même bâtiment.

Elle disposerait ainsi d'un espace de travail plus adapté.

L'article 2 de la convention de gestion initiale détermine la quote-part des loyers facturée à la Commune par la Métropole ; quote-part correspondant aux zones du PCRT à usage exclusif de la Commune.

Compte tenu des aménagements réalisés dans le PCRT au profit de la Métropole, il convient de modifier les surfaces occupées par la Métropole et d'ajuster les montants du loyer financier remboursé par la Commune à la Métropole.

Article 1 : Objet de l'avenant n°1 :

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 2 et 3.1 de la convention initiale.

Article 2 : Etendue des équipements concernés :

Le paragraphe 2 de l'article 2 de la convention initiale « étendue des équipements concernés » est supprimé et remplacé par :

« Il s'agit :

- des zones du PCRT à usage exclusif de la Commune.

La partie d'ouvrage utilisée par la Métropole au sein du PCRT est fixée à :

R+1 : salle serveurs = 25,83 m²,

R+2 : bureau du Responsable PCRT = 12,60 m²,

R+2 : salle d'exploitation PCRT + couloir dégagement = 55,44 m²,

Soit un total de 93.87 m² mis à la disposition de la Métropole.

L'état descriptif des biens est joint en annexe.

La date d'entrée des services de la Métropole dans les locaux est fixée au 1er mai 2017.

Article 3 : Modalités financières

Le tableau figurant à l'article 3.1 de la convention initiale est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Nature des prestations	Facturation annuelle selon la typologie du contrat de partenariat				Coût total annuel
	Loyer Maintenance	Loyer Energie	Loyer financier		
			Frais financiers	Capital	
Poste de contrôle et de régulation du trafic (PCRT)			55 505,00 €	121 770,33 €	177 275,33€
Points lumineux situés hors voirie	15 114,00 €	35 316,00 €			50 430,00 €
Illumination de la Cathédrale		1 360,80 €		5 006,67 €	6 367,47 €
TOTAL	15 114,00 €	36 676,80 €	55 505,00 €	126 777,00 €	234 072,80 €

Pour l'année 2017 et à titre transitoire, la Commune remboursera à la Métropole sa quote-part du loyer financier dont le montant :

- est fixé jusqu'au 31/04/2017 par l'article 3.1 de la convention initiale. Il sera calculé au prorata temporis.
- est fixé à compter du 01/05/2017 par l'article 3.1 du présent avenant. Il sera calculé au prorata temporis.

Article 4 : Effet :

Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 5 : Entrée en vigueur :

Le présent avenant prendra effet à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en trois exemplaires

A Rouen le

Pour la Commune

Le Maire

Yvon ROBERT

Pour la Métropole

Le Président

Frédéric SANCHEZ

